

EXTRAIT DU REGLEMENT ET INSTRUCTIONS DIVERSES POUR L'OCCUPATION DE PLACES DANS LES VOITURES DE LA COMPAGNIE

Wagons-Lits — Wagons-restaurants et Voitures Pullman

A. — CONDITIONS D'ADMISSION

1. Wagons-Lits

La Compagnie Internationale des Wagons-Lits et du Tourisme met à la disposition des voyageurs des lits complets avec draps et couvertures, toilettes et water-closets dans ses voitures, aux conditions fixées par les tarifs.

Les voyageurs doivent être porteurs :

— d'un titre de transport de Chemins de fer de 1^{re} classe et d'un supplément W.L.
Single pour occuper *seuls*, un compartiment (sauf dans les W.L. types P, T2 et Z) ;

Spécial, pour occuper :

— soit un compartiment dans un W.L. type P,
— soit, *seuls*, un compartiment "inférieur" dans un W.L. type T2, ou un compartiment dans un W.L. type Z.

Double, pour occuper un lit dans un compartiment à 2 lits (sauf dans les W.L. types T2 et Z).

— d'un titre de transport de Chemins de fer de 2^e classe et d'un supplément W.L. "Touriste", pour occuper :

— soit un lit dans un compartiment à 3 lits (dit "Universel"),
— soit un lit dans un compartiment à 2 lits des W.L. types T2 et Z.

Par exception, les voyageurs occupant sur les parcours espagnols et portugais, une place W.L. de catégorie "Spécial" ou "Double" doivent être munis d'un billet de chemins de fer de 2^e classe seulement.

Un voyageur malade, couché ou non, n'est admis dans un compartiment comportant plusieurs lits qu'à la condition qu'il partage le compartiment, mis à sa disposition avec la ou les personnes qui l'accompagnent, ou qu'il l'occupe seul.

Le nombre de suppléments nécessaires à l'occupation totale du compartiment ainsi que le nombre de billets de Chemins de fer correspondants doivent être acquittés dans tous les cas.

2. Voitures Pullman

Tout Voyageur muni d'un titre de transport de Chemins de fer de 1^{re} classe peut occuper une place moyennant le paiement d'un supplément.

Remarques

En aucun cas, les Agents de la Compagnie ne peuvent placer les Voyageurs à des places de Wagons-Lits ou de Pullman correspondant à une classe plus élevée que celle indiquée sur leur titre de transport de Chemins de fer.

Les Voyageurs ayant déjà payé leur place de Wagons-Lits ou de Pullman devront faire supplémenter leur titre de transport, autrement il ne pourrait leur être attribué, s'il en reste de disponible, qu'une place correspondant à la classe de leur titre de transport. Ils perdront alors le droit au remboursement de la différence entre le prix du supplément Wagons-Lits qu'ils ont primitivement payé et celui qui correspond à la classe de la place effectivement occupée.

B. — VENTE ET LOCATION DES PLACES WAGONS-LITS ET PULLMAN

Le supplément Wagons-Lits ou Pullman peut être payé soit directement au conducteur de la voiture, soit en louant une place dans une Agence, Sous-Agence ou un bureau émetteur de la Compagnie dont la nomenclature est donnée pages 7 à 46 du présent Tome.

Le bulletin de supplément établi par l'Agence est sans valeur et ne donne droit à aucune place s'il n'est pas présenté par le Voyageur au nom duquel il a été établi (consulter le Règlement page 57, ci-contre).

Si le Voyageur se trouve dans le cas de ne pouvoir utiliser une place retenue à l'avance, un remboursement partiel peut être obtenu dans les conditions indiquées aux articles 6 et 7 de la page 57 de ce Tome.

Le Voyageur qui n'occupe pas au départ de la gare désignée la place qu'il a réservée perd le droit d'occuper cette place, qui peut alors être vendue à un autre Voyageur.

Si la voiture ou le train dans lequel les places ont été retenues ne peut pas partir ou n'arrive pas jusqu'à destination, la Compagnie des Wagons-Lits n'est tenue de rembourser aux Voyageurs que la partie du supplément Wagons-Lits ou Pullman qui correspond au parcours non effectué.

Le Voyageur ne peut prétendre à aucune indemnité au cas où le type du Wagon-Lits ou du Pullman normalement affecté au parcours indiqué sur son bulletin est remplacé par un autre type de Wagon-Lits ou de Pullman. Dans ce dernier cas, le Voyageur pourrait recevoir une place portant un autre numéro que celui indiqué sur son bulletin.

C. — ENFANTS

En règle générale, le montant des perceptions est fixé comme suit :

a) Pour les enfants voyageant sans billet de chemins de fer,
— s'ils partagent la place — W.L. ou Pullman — d'une personne les accompagnant, il n'est perçu aucun supplément, *cette disposition ne pouvant toutefois s'appliquer qu'à un seul enfant par voyageur.*

— s'ils occupent personnellement une place, il est perçu un supplément entier — W.L. ou Pullman — plus un billet de Chemins de fer 1/2 tarif, exigé par les Administrations ferroviaires.

b) Pour les enfants voyageant avec un billet de Chemins de fer 1/2 tarif et âgés de moins de 10 ans,

— s'ils partagent la place W.L. ou Pullman, d'une personne les accompagnant, il n'est perçu aucun supplément, *cette disposition ne pouvant également s'appliquer qu'à un seul enfant par voyageur.*

c) Si 2 enfants munis d'un billet de Chemins de fer à 1/2 tarif et âgés de moins de 10 ans, occupent ensemble la même place — W.L. ou Pullman — il est perçu un seul supplément entier.

A partir de 10 ans révolus, les enfants ne peuvent de toute façon partager la place W.L. ou Pullman d'une personne les accompagnant.

D. — CHIENS

Les chiens sont tolérés dans les Wagons-Lits, sauf dans les voitures du train « Ferry » de nuit PARIS-LONDON et BRUXELLES-LONDON, à condition :
a) Que le poids du chien ne soit pas supérieur à 6 kilogrammes.

b) Que le propriétaire ait acquitté le prix du tarif fixé par l'Administration des Chemins de fer et, le cas échéant, de la Compagnie des Wagons-Lits et soit muni du nombre de billets de chemin de fer et de suppléments nécessaires pour disposer de la totalité d'un compartiment pour tout le parcours qu'il a à effectuer.

c) Les chiens doivent être tenus en laisse et muselés lorsqu'ils se trouvent dans les couloirs des Wagons-Lits.

E. — BAGAGES A LA MAIN

Le transport des bagages à la main dans les Wagons-Lits et les Voitures Pullman est soumis aux règles et prescriptions en vigueur sur le réseau de chacune des Administrations de Chemins de fer.

Les Voyageurs ne doivent conserver avec eux que les colis ne gênant pas les autres Voyageurs et pouvant être placés, sans inconvénient ni danger dans les filets des compartiments.

Il appartient aux voyageurs, comme dans les voitures de chemins de fer, de surveiller les bagages à main, effets personnels et tous objets leur appartenant, la Compagnie n'encourant aucune responsabilité à leur sujet en cas de détérioration, de perte ou de vol.

Aucune obligation de surveillance n'incombe aux agents de la Compagnie, ni pendant le jour, ni pendant la nuit. Il leur est formellement interdit d'accepter une responsabilité quelconque à ce sujet.

F. — HORAIRES

La Compagnie des Wagons-Lits n'est pas responsable envers les Voyageurs en cas de retard ou de correspondance manquée.

G. — WAGONS-RESTAURANTS

Pendant le service de la table d'hôte, l'utilisation du wagon-restaurant est permise aux Voyageurs de toutes classes.

Les Voyageurs de 1^{re} et 2^e classe sont admis à toute heure dans les Wagons-Restaurants si le service ne s'y oppose pas.

Dès que le service des repas à table d'hôte est terminé, MM. les Voyageurs sont priés de regagner leurs places dans les compartiments afin de permettre au personnel d'assurer le service des séries des repas suivants.

Il est interdit au personnel de servir des repas ou consommation avant le départ des trains des gares tête de ligne.

Le prix des repas et consommations figure sur le menu de chacune des voitures, une fiche comportant une souche de contrôle doit être remise aux voyageurs pour tout paiement effectué dans les Wagons-Restaurants.

MM. les Voyageurs ne peuvent consommer dans les Wagons-Restaurants les provisions de bouche achetées au dehors.

MM. les Voyageurs ne sont pas autorisés à introduire leurs bagages dans les Wagons-Restaurants.

L'accès des animaux est interdit dans toutes les voitures où est assuré un service de restauration.

Chaque salle des Wagons-Restaurants est munie d'une boîte plombée à l'usage de MM. les Voyageurs ayant des observations à formuler au sujet du service.

Dispositions communes à toutes les voitures

Tout objet brisé ou endommagé par un Voyageur devra être payé par lui à l'Agent de la Compagnie porteur du tarif ad hoc.

L'Administrateur-Directeur Général
J. B. DUPONT.

REGLEMENT CONCERNANT LA VENTE DES PLACES

par les Bureaux Émetteurs (Agences et Tiers)

ARTICLE PREMIER. — Les Voyageurs se présentant aux Agences ou Bureaux émetteurs pour retenir à l'avance des places dans les Wagons-Lits ou dans les Pullman doivent payer le prix des places qu'ils réservent, être en outre porteurs d'un titre de transport régulier pour le parcours à effectuer et, dans certains pays, produire une carte d'identité avec photographie.

Un bulletin de supplément est établi et remis au voyageur pour toute place louée.

Le nom du voyageur et dans les pays visés au premier paragraphe, le numéro de la carte d'identité produite, doivent être indiqués sur le bulletin de supplément.

Les bulletins de supplément sont personnels et incessibles. Leurs titulaires sont susceptibles de devoir justifier de leur identité à toute réquisition des agents des chemins de fer et de la Compagnie des Wagons-Lits.

ART. 2. — Les Agences et Bureaux émetteurs distributeurs de places prennent note des places réservées sur des cartes-diagrammes prévues à cet effet.

Certains Bureaux émetteurs peuvent toutefois remplacer ces cartes-diagrammes par un registre intitulé « carnet de commandes ».

A la cessation de la vente, les diverses indications figurant sur la carte-diagramme ou sur le carnet de commandes, sont reproduites sur une nouvelle carte-diagramme destinée au Conducteur du wagon-lits.

ART. 3. — Aucune inscription au crayon n'est tolérée sur les cartes-diagrammes ou sur les feuillets du carnet de commandes, l'encre étant seule admise.

Il est rigoureusement interdit de gratter ou d'effacer toute inscription sur les cartes-diagrammes ou carnets de commandes.

En cas d'annulation, le numéro et les diverses indications se rapportant au bulletin annulé doivent être barrés de telle sorte que ces indications restent lisibles.

ART. 4. — Les Agences et Bureaux émetteurs préparent à l'avance des blocs de cartes-diagrammes pour les besoins d'un certain nombre de jours déterminé dans chaque pays, à raison d'une carte-diagramme par jour et par voiture.

Chaque carte-diagramme comporte la mention en caractères très apparents, du train et de la voiture ainsi que de la date auxquels elle correspond.

Les feuillets des « Carnets de commandes » doivent comporter en tête pendant au moins 15 jours à l'avance, l'indication du jour de la semaine et du quantième du mois.

La date inscrite en tête de chaque feuillet ne peut être ni raturée, ni surchargée.

ART. 5. — Les commandes de places par lettre, télégramme ou téléphone seront inscrites au fur et à mesure de leur réception; les places seront réservées dans la mesure des disponibilités.

Les voyageurs devront acquitter le montant des places ainsi réservées dans les conditions prévues à l'art. 1 et dans un court délai qui leur sera fixé par l'Agence. Avis leur sera également donné que, si à l'heure ou au jour fixé le prix des bulletins n'a pas été versé, les places réservées seront considérées comme abandonnées et remises en vente.

La Compagnie pourra, soit pour cause d'affluence, soit pour toute autre raison qui lui paraîtrait justifier cette mesure, suspendre l'acceptation des commandes de places par lettre ou télégramme non accompagnées du montant du bulletin ainsi que les commandes par téléphone.

Chaque Agence ou Bureau émetteur lorsqu'il passera une commande par téléphone à une Agence ou Bureau émetteur distributeur de places, devra indiquer immédiatement le numéro du bulletin de supplément qui sera délivré pour la ou les places réservées.

La confirmation de la vente des places devra être faite le jour même où le bulletin de supplément aura été délivré.

Les commandes par correspondance émanant d'Agences ou Bureaux émetteurs sont satisfaites dans les mêmes conditions, mais, en attendant la réception de la feuille de confirmation, le nom de l'Agence ou du Bureau émetteur qui a demandé la ou les places, est inscrit sur la carte-diagramme ou le carnet de commandes, ainsi que la référence de la lettre ou du télégramme par lequel la ou les places ont été commandées.

ART. 6. — Les places W.L. ou Pullman sont remboursées aux conditions suivantes :

- sous déduction de 10 % du montant total, si elles ont été décommandées, avant le départ du train, auprès d'une Agence W.L., d'un Bureau Émetteur, ou d'un agent qualifié de la C.I.W.L.T. en gare,
- sous déduction de 50 % du montant total, dans les autres cas.

Toutefois, des conditions spéciales d'annulation, dûment portées à la connaissance des voyageurs, sont appliquées pour certaines périodes de fort trafic.

L'Agence W.L., le Bureau Émetteur, ou l'agent C.I.W.L.T. en gare, à qui est présenté un bulletin aux fins de remboursements indique sur ce bulletin, la date et l'heure auxquelles la place a été décommandée.

Mention de cette date et de cette heure, ou, le cas échéant, mention de la date et de l'heure d'expédition du télex ou télégramme d'annulation, doit également figurer sur la carte-diagramme, en regard du numéro de la place annulée.

ART. 7. — En cas de modification de la date de départ, le voyageur obtient la régularisation de son bulletin, à la condition que :

- la place initialement retenue soit décommandée avant le départ,
- la nouvelle date se situe dans les 30 jours précédant ou suivant celle initialement prévue.

ART. 8. — L'attribution des places s'effectue au gré des voyageurs. Toutefois, dans les voitures-lits composées exclusivement de compartiments à deux places, il ne sera jamais ouvert pour des voyageurs isolés plus de deux compartiments pour Messieurs et un pour Dames. Il ne pourra être vendu de places dans les autres compartiments qu'à des groupes de deux personnes ou bien quand les lits supérieurs dans les compartiments ouverts en premier lieu auront été attribués.

Dans les voitures ayant des compartiments à une place un seul compartiment de deux pourra être ouvert pour un Monsieur ou une Dame voyageant seuls.

En ce qui concerne les voitures-lits comportant des compartiments à trois lits, ceux-ci doivent être spécialisés, les uns pour les Messieurs et les autres pour les Dames.

Dans ces conditions, les couples doivent être séparés. Toutefois, les trois lits d'un même compartiment pourront être attribués à un groupe de trois personnes de la même famille.

En principe, une Agence n'ouvrira un compartiment à trois lits pour les voyageurs isolés que dans deux compartiments, un pour les Messieurs, l'autre pour les dames.

Le présent règlement doit être tenu à la disposition des Voyageurs.

L'Administrateur-Directeur Général

J. B. DUPONT.

Contrôle
Kontrolle
Controllo

Date d'application
Gültig ab
Vale dal

31/5/70

Remplace page
Ersetzt Seite
Sostituisce pagina

Page
Seite
Pagina 57

AVIS

relatif à la location des voitures-lits spéciales

La demande d'une voiture spéciale doit être adressée, en principe quelques jours à l'avance, soit à la Direction, soit à l'une des Agences ou Bureaux Emetteurs de la Compagnie des Wagons-Lits. Ce délai est nécessaire pour les dispositions à prendre au sujet du matériel et de son acheminement.

Pour tout voyage spécial en Wagons-Lits, il y aura à payer un billet ferroviaire et un supplément W.-L. dont les montants respectifs dépendront des conditions du voyage et notamment de la date et de l'importance de la prestation demandée.



AVIS AUX VOYAGEURS

1. Les conducteurs sont responsables du bon aménagement des Wagons-Lits, du placement dans les voitures des voyageurs ayant retenu leur place à l'avance et de l'attribution des lits non réservés, de l'établissement des coupons Wagons-Lits et du maintien du bon ordre.

2. Les conducteurs sont tenus de remettre aux voyageurs qui paient directement le montant du supplément W.-L. à la voiture, un coupon numéroté pour chacune des places occupées.

Les Voyageurs doivent, chaque fois qu'ils en sont requis, montrer leurs coupons de supplément aux agents de la Compagnie chargés du contrôle. Dans le cas où le Voyageur serait trouvé sans coupon de supplément il sera tenu de payer le supplément pour tout le parcours de la voiture.

3. Un Voyageur ne peut fumer dans un compartiment de wagon-lits, que si l'autre Voyageur ne s'y oppose pas.

4. En général, les conducteurs préparent les lits quand la demande leur en est faite, et dans l'ordre de ces demandes; mais les nécessités du Service peuvent demander la préparation des lits avant le départ.

Passé 22 heures, un des occupants d'un compartiment ne peut refuser de laisser faire son lit, si l'un des autres occupants désire se coucher.

Après 10 heures du matin, un des occupants d'un compartiment ne peut refuser de laisser remettre le compartiment en position de jour si l'un des autres occupants le désire.

5. Les conversations à haute voix, comme en général tout bruit qui pourrait empêcher les Voyageurs de dormir, sont interdits la nuit. Les conducteurs veillent à ce que le repos des Voyageurs ne soit pas troublé.

6. Tout objet brisé ou endommagé par un Voyageur devra être payé par lui au conducteur au taux du tarif fixé par la Compagnie des Wagons-Lits. Le conducteur est porteur de ce tarif.

7. Les personnes qui occupent les voitures de la Compagnie sont, comme tous les autres Voyageurs, soumises aux ordonnances et règlements de police des Administrations de Chemins de fer, de la Douane et des Agents préposés à la vérification des passeports.

Les conducteurs sont tenus d'aider MM. les Voyageurs, qui en feraient la demande, dans la manipulation de leurs colis et bagages à la main, au cours de ces visites.

La Compagnie des Wagons-Lits autorise ses conducteurs à recevoir des Voyageurs leurs titres de transport et, le cas échéant, les titres de réduction y relatifs, leurs passeports et pièces d'identité lorsque les Voyageurs ne désirent pas les présenter eux-mêmes aux autorités chargées de les examiner en cours de route ou au passage des frontières.

Le conducteur agira, dans ce cas, comme mandataire personnel du Voyageur.

MM. les Voyageurs sont invités à s'assurer à la fin de leur voyage, que les différents billets ou cartes qu'ils auraient confiés au conducteur leur sont intégralement rendus, aucune réclamation ne pouvant être admise ultérieurement à ce sujet.

8. La plus grande politesse ainsi qu'une prévenance attentive sont exigées de la part des agents qui doivent se tenir constamment à la disposition des Voyageurs.

Il est interdit aux agents de demander une rémunération quelconque et de se faire payer l'usage des objets de toilette, essuie-mains, brosses, etc., ou d'exiger sous un prétexte quelconque le paiement d'un supplément d'un montant plus élevé que celui qui est indiqué sur les coupons.

9. Les Voyageurs sont instamment priés, dans le cas où ils auraient à se plaindre du personnel ou des voitures de la Compagnie, d'adresser leurs réclamations, soit aux contrôleurs présents au départ et à l'arrivée des trains, soit aux inspecteurs de la localité où ils se trouveront, soit enfin par écrit, à la Direction Générale, 40, rue de l'Arcade, Paris (VIII^e arr.).

L'Administrateur-Directeur Général,

J. B. DUPONT.

Page
Seite 58
Pagina

Remplace page
Ersetzt Seite
Sostituisce pagina

Date d'application
Gültig ab 31/5/70
Vale dal

Contrôle
Kontrolle
Controllo